



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Gestion des Risques**

Saint Alban Laysse, le 14 novembre 2018

Dossier suivi par : Cne L. DUVERNOIS

**CSA ALBERTVILLE PLENIERE
en date du 15/11/2018**

RAPPORT DE VISITE N°11

REFERENCES	
Visite :	Visite du 02/07/2018 - Visite de levée d'avis défavorable sur pièces
N° d'urbanisme:	
Date de visite antérieure :	02/07/2018
N° de l'établissement :	088E0001-0002

DESIGNATION	
Commune :	COHENNOZ
Activité / Raison sociale :	CVL CHARDON BLEU BAT LES CAMPANULES
Adresse :	LE CERNIX
Propriétaire :	S.C.I. LA VOLONTE
Exploitant :	Centres de Vacances Location
N° de téléphone :	07.61.60.19.47

CLASSEMENT				
Calcul de l'effectif	PUBLIC :	55	Dont hébergement :	55
	PERSONNEL :	5	TYPE :	RH
	TOTAL :	60	CATEGORIE :	4 ^{ème}

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M.EXCOFFON, Adjoint au Maire - M. Cne L. DUVERNOIS, Préventionniste	- M. VIOLETTE, DDCSPP - M. MOURNE, exploitant - -



RAPPORT-088E0001-0002-VLAD-20181115

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- Le premier acte de prévention référencé concernant cet établissement consiste en une visite de sécurité réalisée par les services de L'Inspection Départementale d'Incendie et de Secours le 06 août 1968. A l'issue de cette visite, de graves carence liées à la sécurité incendie avaient été constatées.
- Par courrier en date du 31 décembre 1969, les services de L'Inspection Départementale d'Incendie et de Secours ont formulé un avis favorable au permis de construire n° 73 932 926 lié à l'aménagement du centre de vacances.
- Le centre de vacances, alors composé de deux bâtiments, a fait l'objet d'une visite de sécurité le 12 juin 1970.
- Le centre de vacances a par la suite fait l'objet de visites de sécurité en 1970 et 1971 ; visites au cours desquelles des observations ont été formulées concernant notamment les travaux nécessaires à la mise en sécurité d'un troisième bâtiment ouvert au public à priori sans autorisation préalable.
- Suite à la confirmation, au cours des visites de sécurité réalisées en 1980 et 1981, de l'utilisation du bâtiment n° 3 les Gentianes sans autorisation, un projet d'aménagement de ce bâtiment a été validé par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville le 14 août 1981.
- Suite à une visite de sécurité en date du 18 février 1982, la situation administrative du bâtiment n°3 a pu être régularisée. Lors de cette même visite, il a été constaté la réalisation des observations précédemment formulées concernant les bâtiments n°1 et n°2.
- Le centre de vacances a par la suite fait l'objet de visites de sécurité régulières entre 1982 et 1989.
- En séance du 04 juin 1992, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances.
- En séance du 09 septembre 1992, la sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à l'aménagement du deuxième étage d'un des bâtiments du site.
- En séance du 27 avril 1994, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances.
- En séance du 06 mai 1997, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du centre de vacances. Lors de la visite du site il a cependant été constaté l'absence renouvelée de détection automatique d'incendie dans les bâtiments Carlines et Campanules. Ce constat a abouti à la prescription d'une telle installation dans ces deux bâtiments, cette dernière étant uniquement « recommandée » dans le bâtiment les Gentianes.
- En séance du 22 décembre 1999, la sous-commission ERP-IGH a émis un avis favorable à la mise de SSI de catégorie A dans les bâtiments Carlines et Campanules.
- En séance du 28 juin 2000, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du bâtiment les Campanules, prescrivant néanmoins le contrôle du SSI de catégorie A par un organisme agréé.
- En séance du 13 août 2003, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du bâtiment les Campanules.
- En séance du 09 août 2006, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du bâtiment les Campanules.
- En séance du 16 juillet 2009, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du bâtiment les Campanules.

Les prescriptions alors formulées concernaient notamment :

- l'obligation de vérification du SSI de catégorie A par un organisme agréé ;

- la mise en place d'un report d'alarme restreinte dans la chambre des personnels ;
- l'entretien des installations électriques ;
- la mise en place d'un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible de la chaufferie.

Parallèlement à ces prescriptions, dans l'hypothèse de nouveaux travaux d'extension ou de rénovation de l'établissement, il était rappelé la nécessité d'intégrer à ces derniers les points suivants :

- mise en conformité des matériaux d'aménagement intérieur vis-à-vis des obligations réglementaires liées à la réaction au feu ;
 - reprise du cloisonnement traditionnel par la mise en place de bloc porte pare-flammes de degré ½ heure au niveau des chambres ;
 - reprise du cloisonnement traditionnel par le traitement des conduits de distribution d'air chaud afin de répondre aux obligations réglementaires actuelles liées au coupe-feu de traversée.
- En séance du 18 octobre 2012, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Albertville a émis un avis favorable à la poursuite du fonctionnement du bâtiment les Campanules.
 - 17/09/2015 : LA CSA Albertville émet un avis favorable à la poursuite de l'activité
 - 13/09/2018 : LA CSA Albertville émet un **avis défavorable en raison de l'absence de vérifications périodiques**

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Le CVL « Le Chardon Bleu » se compose de 3 bâtiments, isolés au sens du règlement de sécurité contre l'incendie :

- le chalet Les Carlins,
- le chalet Les Campanules,
- le chalet Les Gentianes.

Le présent rapport traite uniquement de la visite périodique du bâtiment Les Campanules.

Cet établissement occupe la totalité d'un unique bâtiment, de type construction traditionnelle, isolé des tiers par éloignement

Nota : Un bâtiment annexe, non accessible au public, abritant un logement de fonction et un local buanderie, est implanté à plus de 8 mètres de l'établissement.

La distribution des locaux du bâtiment Les Campanules, sur 3 niveaux, est la suivante :

2 ^{ème} étage	<ul style="list-style-type: none"> - 6 chambres pour une capacité de 29 couchages - sanitaires - douches - zone de combles non aménagée
1 ^{er} étage	<ul style="list-style-type: none"> - 7 chambres pour une capacité de 30 couchages - sanitaires - douches - local chaudière électrique assurant le chauffage des locaux par un réseau d'air pulsé aux 1^{er} et 2^{ème} étage

RDC	<ul style="list-style-type: none"> - salle à manger - local office (appareils de cuisson électriques, puissance utile cumulée inférieure à 20 kW) - local réserve - 2 salles d'activités - sanitaires - 1 local chaufferie, accessible par l'intérieur, abritant : <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière électrique assurant le chauffage des locaux par un réseau d'air pulsé au RDC, - une chaudière fuel assurant la production d'eau chaude sanitaire <p>Nota : Présence en façade extérieure d'un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible de la chaufferie</p>
-----	---

L'établissement n'est desservi par aucun réseau de distribution gaz.

Le chauffage des locaux est assuré par deux chaudières électriques assurant la montée en température d'un réseau d'air pulsé couvrant l'ensemble des locaux.

L'établissement dispose d'un stockage fuel desservant une chaudière, destinée uniquement à la production d'eau chaude sanitaire.

Les dégagements sont organisés de la manière suivante :

- le 2^{ème} étage est desservi par :
 - un escalier extérieur accessible depuis l'une des chambres, débouchant directement sur la voie publique,
 - une volée d'escalier, protégée en partie haute, débouchant sur le palier du 1^{er} étage.
- le 1^{er} étage est desservi par :
 - un balcon périphérique, accessible depuis les chambres et permettant de rejoindre un escalier à l'air libre débouchant directement sur la voie publique,
 - une volée d'escalier, protégée débouchant au RDC.
- au RDC, le public dispose de 3 dégagements totalisant 4 UP.

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

- SSI de catégorie A, spécifique au bâtiment, avec détection automatique d'incendie généralisée à l'ensemble des locaux. Le tableau de signalisation est situé dans le local office, un report d'alarme est installé dans la chambre des personnels au 1^{er} étage.
- Eclairage d'évacuation par blocs autonomes
- Extincteurs en nombre et type adaptés

Nota : L'escalier intérieur, composé de volées dissociées, n'est logiquement pas désenfumé.

III. OBSERVATIONS :

Sans objet.

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R 2 de l'arrêté 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDC	Activités de type R	Déclaration du chef d'établissement	Non cumulé	
R + 1	Activités de type R	Déclaration du chef d'établissement	30	
R + 2	Activités de type R	Déclaration du chef d'établissement	29	
		TOTAL	59	5

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé
en type Rh de la 4^{ème} catégorie
 en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Installations de chauffage	09/11/2018	E2S	
Installations électriques et éclairage de sécurité	28/11/2017 10/11/2018	Alpes Contrôles M MOURNE	Observations en cours de levée par exploitant
Moyens de secours contre l'incendie	13/11/2018	SICLI	

Equipement d'alarme incendie, SSI	14/12/2017	SR Dauphine	Annuel
	28/11/2017	Alpes contrôles	Triennal (observations administratives)

Essais réalisés lors de la visite : Essai alarme sans alimentation électrique et issue : Fonctionnement correct

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : toutes renouvelées

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS RENOUVELEES DE LA CSA ALBERTVILLE DU 17/09/2015	
1.	Remettre en état les blocs de secours défectueux (article EL18)
NOTA	<p>Dans le cadre de travaux, en application des dispositions de l'article EL 4 § 4, dans les établissements comportant des locaux à sommeil qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations de la partie internat et de ses dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :</p> <p>- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme</p>

	<p>Enfin, dans le cadre de nouveaux travaux d'extension ou de rénovation de l'établissement, les points suivants, visant à améliorer le niveau de sécurité, devront être intégrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en conformité des matériaux d'aménagement intérieur vis-à-vis des obligations réglementaires liées à la réaction au feu, - reprise du cloisonnement traditionnel par la mise en place de bloc porte pare-flammes de degré ½ heure au niveau des chambres, - reprise du cloisonnement traditionnel par le traitement des conduits de distribution d'air chaud afin de répondre aux obligations réglementaires actuelles liées au coupe-feu de traversée. - Désenfumage de circulations <p>(article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation)</p>
PRESCRIPTIONS DE LA VISITE 2018	
2.	<p>Installer un Bloc Autonome d'Eclairage pour Habitation (BAEH) au dessus des accès escaliers R+2/R+1</p> <p>(Article EC 9)</p>
3.	Remettre en état les blocs éclairage de secours défaillants (article EC13)
4.	Lever les réserves des vérifications périodiques des installations techniques (article GE7)
5.	Faire réaliser, par des techniciens compétents, la vérification périodique des installations de chauffage et les moyens de secours (Article GE7)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

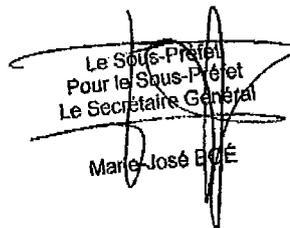
La commission, après avoir pris connaissance du rapport de visite et aux pièces justificatives qui lui ont été présenté, émet un **avis favorable** à la poursuite de l'activité de l'établissement sur la commune de COHENNOZ.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité.

Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.


 Le Sous-Préfet
 Pour le Sous-Préfet
 Le Secrétaire Général
 Marie-José B. E.

